



United Nations  
Nations Unies



International  
Criminal Tribunal  
for the former  
Yugoslavia

Tribunal Pénal  
International pour  
l'ex-Yougoslavie

# JUGEMENT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE DE  
PREMIÈRE INSTANCE

La Haye, 31 mars 2016

## Résumé du jugement dans l'affaire *Vojislav Šešelj*

*Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu aujourd'hui par le Juge Antonetti.*

La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour rendre son jugement dans l'affaire Le Procureur contre Vojislav Šešelj.

Dans son Ordonnance du 16 mars 2016 fixant les modalités du jugement, la Chambre a estimé que le transfert de Vojislav Šešelj à La Haye n'était pas requis. La Chambre avait toutefois laissé ouverte la possibilité qu'il suive l'audience par vidéoconférence depuis Belgrade. Le Greffe a fait rapport que Vojislav Šešelj a décliné l'offre de la Chambre. Je vais néanmoins procéder à la lecture de notre verdict.

Ce que je vais lire est un résumé des conclusions de la Chambre. Ce résumé ne fait pas partie du jugement. Seul le contenu du jugement officiel, qui sera disponible à la fin de cette audience, fait autorité.

Je voudrais à titre préliminaire préciser la portée de notre jugement. Les conclusions de la Chambre que je vais présenter ci-après n'ont pas la prétention d'établir toute la réalité des faits qui se sont produits et encore moins à écrire l'histoire complexe d'un conflit. Le rôle de la Chambre est limité à donner une réponse judiciaire à des allégations présentées au soutien d'une théorie, la théorie de l'Accusation. Ce jugement est donc tributaire de la vérité limitée trouvée ou non dans les faits soumis à la Chambre.

Au cours de ce procès qui a commencé le 7 novembre 2007, la Chambre a admis près de 1400 pièces. Elle a entendu 99 témoins dont 90 appelés par le Procureur et 9 directement convoqués par la Chambre. Le jugement fait un peu plus de cent pages. Il comprend deux annexes ainsi que l'opinion concordante du Juge Antonetti, la déclaration du Juge Niang et l'opinion partiellement dissidente du Juge Lattanzi.

Le Procureur reproche à Vojislav Šešelj, homme politique, président du Parti Radical Serbe et parlementaire à l'Assemblée de la République de Serbie, d'avoir directement commis, incité à commettre, aidé et encouragé des crimes imputés aux protagonistes serbes du conflit pendant la période allant d'août 1991 à septembre 1993 ou d'y avoir été associé par le biais d'une entreprise criminelle commune .

Les charges du Procureur reposent sur une trame principale : l'idéologie de la « Grande Serbie » . Les crimes commis seraient, d'après le Procureur, partie intégrante des moyens déployés pour permettre à tous les Serbes disséminés dans les territoires de l'ex-Yougoslavie, de vivre dans une nouvelle Serbie territorialement unifiée. La réalisation d'un tel objectif devait se faire, d'après le Procureur, par la violence, y compris le déplacement forcé de populations non serbes vivant dans certains territoires estimés être des terres serbes.

La thèse du Procureur repose sur deux piliers :

[www.icty.org](http://www.icty.org)

Follow the ICTY on [Facebook](#), [Twitter](#) and [YouTube](#)

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356

Le premier pilier postule que Vojislav Šešelj a été associé aux crimes commis en faisant partie d'une entreprise criminelle commune qui compterait parmi ses membres des autorités locales ou nationales comme le Président de la République de Serbie, Slobodan Milošević, des chefs militaires ou subalternes ainsi que des paramilitaires et des unités de volontaires appelés « Tchetniks » ou « Šešeljevci ». Le rôle principal de Vojislav Šešelj serait illustré, outre la propagande de guerre et l'incitation à la haine contre les non-Serbes, par son implication dans le recrutement et l'organisation de volontaires ; des volontaires qui vont être envoyés sur le terrain puis intégrés dans des unités des « forces serbes », lesquelles auraient conduit des attaques dans plusieurs municipalités en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Ces « forces serbes » auraient commis des meurtres, des actes de torture et de traitements cruels à l'encontre de nombreux civils non serbes, notamment Croates et Musulmans. Elles auraient déplacé par la force des civils non serbes et les auraient expulsés. Elles auraient également détruit des villages et fait des dévastations non justifiées par les exigences militaires, détruit ou endommagé de façon délibérée des édifices consacrés à la religion ou à l'éducation et pillé des biens publics et privés. Ces mêmes « forces serbes » auraient également appliqué des mesures restrictives et discriminatoires dans le cadre d'un système de persécution.

Le Procureur n'allègue pas que Vojislav Šešelj était un chef militaire, pas plus qu'il ne fonde sa responsabilité pénale sur l'article 7(3) du Statut du Tribunal, applicable au supérieur hiérarchique militaire ou civil. Le Procureur n'en impute pas moins à Vojislav Šešelj une large autorité, y compris dans des zones de conflit qu'il aurait visitées pour renforcer le moral de ses troupes. Le Procureur soutient que Vojislav Šešelj aurait érigé au sein de son parti un état-major de guerre s'occupant notamment des besoins logistiques et du déploiement des volontaires ; qu'il aurait été tenu régulièrement informé des activités de ses troupes; qu'il aurait eu un pouvoir d'intervention sur les volontaires, y compris pour leur promotion, et en aurait même décoré certains, en leur conférant notamment le titre de Voïvode que lui-même arborait.

Le second pilier de l'Accusation postule que Vojislav Šešelja directement commis un certain nombre de crimes, notamment en dénigrant, publiquement et directement, par des discours appelant à la haine, les populations non serbes de Vukovar (Croatie) et d'Hrtkovci (Voïvodine en Serbie), en particulier les Croates, et en appelant à leur expulsion de ces secteurs.

L'Acte d'accusation qui contient toutes ces charges, plusieurs fois modifié, présente dans sa version finale neuf chefs d'accusation dont trois chefs pour crimes contre l'humanité : persécution (chef 1), expulsion (chef 10) et actes inhumains (chef 11) et six crimes de guerre (chef 4 meurtre, chef 8 torture, chef 9 traitements cruels, chef 12 destructions sans motif de villages, chef 13 destruction délibérée d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation, et chef 14 pillages de biens publics ou privés).

Vojislav Šešelja plaidé non coupable pour tous les chefs d'accusation. Il s'est défendu seul, sans l'assistance d'un conseil. À la fin de la présentation des éléments de preuve à charge par l'Accusation, Vojislav Šešelja fait le choix de ne pas appeler de témoins ni présenter à la Chambre d'autres preuves pour sa défense. Il a cependant activement participé à la première phase du procès, à travers un système de défense à plusieurs détenteurs. Elles varient de la contestation de la légalité du Tribunal à l'invocation de l'absence de toute preuve sur l'imputabilité des crimes allégués, en passant par le caractère politique ou partial des poursuites contre lui.

Si Vojislav Šešeljn'a de prime abord rien voulu concéder au Procureur, son système de défense au cours du procès apparaît néanmoins beaucoup plus nuancé. Vojislav Šešelj assume et revendique son idéologie nationaliste pour la « Grande Serbie » en n'assignant pas cependant les mêmes fins que le Procureur à cette idéologie. Il n'a pas non plus contesté en définitive la réalité de la plupart des actes de violence, de destruction et de pillage perpétrés dans les zones de conflit. Vojislav Šešeljen conteste parfois l'ampleur ou la motivation mais s'en distancie surtout, en insistant sur le fait que ni lui ni ses

hommes, recrutés comme volontaires, n'ont été impliqués dans leur perpétration. Il soutient en outre que ses volontaires, une fois recrutés, n'étaient de toute façon pas sous son contrôle car ils étaient directement intégrés dans les forces armées yougoslaves ( JNA ou VRS, selon l'époque considérée), qui avaient leur propre commandement et hiérarchie, ou dans des structures de commandement locales. Il précise que l'« état major de guerre » de son parti, le SRS qui du reste était dirigé par son adjoint, sans implication directe de sa part, n'avait rien d'une structure militaire malgré sa sonorité martiale ; que la distinction de Voivode qu'il a conférée à certains de ses hommes n'était pas une distinction militaire pas plus qu'elle n'impliquait un lien avec le SRS. Selon Vojislav Šešelj, certains volontaires étaient aussi des gens du cru qui étaient déjà sur place et qui donc, n'avaient pas été envoyés dans les zones de conflit par lui ou son parti. Vojislav Šešelj soutient au demeurant, qu'il y avait plusieurs groupes de volontaires dont certains étaient notoirement criminels et n'avaient rien à voir avec ses hommes. Il déplore une certaine confusion dans leur distinction ; confusion facilitée d'après lui, par le fait que l'épithète de « tchetnik », loin d'être l'apanage exclusif des volontaires du SRS, était plutôt galvaudée.

Plus globalement, Vojislav Šešelj présente les Serbes comme étant les victimes qui ont été agressées par les Croates et les Musulmans. Il précise également que ces derniers ont initié respectivement une sécession anticonstitutionnelle qui a, par la suite, causé le déclenchement d'un conflit dans lequel les Serbes apparaissaient comme les défenseurs de la légalité. Il inscrit les activités de recrutement et d'organisation des volontaires dans le cadre d'une opération légitime de défense des Serbes, y compris en Croatie où la remise en cause de leur statut de peuple constitutif garantie par la Constitution, conjuguée à leur harcèlement et persécution, constituait une menace sérieuse à leur existence. Vojislav Šešelj soutient que ces attaques étaient à prendre au sérieux pour éviter la répétition d'un passé tragique pour les Serbes. C'est dans cette même veine que Vojislav Šešelj offre un contexte différent à ses discours qui, selon lui, galvanisaient les troupes de son bord ou articulaient sa propre vision politique et son projet de société, et que le Procureur qualifierait, à tort, d'actes de persécution et d'incitation à la haine et à l'expulsion.

Vojislav Šešelj invite également la Chambre à une analyse différenciée de jugements antérieurs intervenus devant ce Tribunal et dont certains partagent la même base factuelle que son affaire, notamment les jugements dans les affaires le Procureur c. Mile Mrkšić et consorts et le Procureur c. Momčilo Krajišnik. Il soutient que les acquittements totaux ou partiels ainsi que les conclusions qui ont rejeté, entre autres, l'existence d'une entreprise criminelle commune ou de crimes contre l'humanité dans certaines localités comme Vukovar, doivent s'étendre à son affaire au nom de l'autorité de la chose jugée. Il invite cependant la Chambre à ne pas perdre de vue la portée limitée des déclarations de culpabilité dans les mêmes affaires, car elles seraient erronées ou basées sur des motifs qui ne sont pas pertinents dans son cas personnel.

Il faut enfin souligner que Vojislav Šešelja contre-interrogé les témoins présentés par le Procureur et ceux convoqués par la Chambre au titre de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve. Il a offert dans son Mémoire final un récapitulatif exhaustif de la valeur qu'il assigne à chacun de ces témoignages. Il s'est par contre abstenu d'interroger les témoins entendus sous le régime de l'article 92 ter et, pour les mêmes raisons, s'est opposé à l'admission des déclarations écrites de témoins au titre des articles 92 bis et quater.

Avant d'analyser plus en détail les faits spécifiques reprochés à Vojislav Šešelj, la Chambre à la majorité, la Juge Lattanzi étant en désaccord, a fait quelques constats dont le premier relève une certaine imprécision dans la démarche du Procureur. En effet, ce dernier offre initialement un canevas de poursuite très clair à partir du paragraphe 5 de l'Acte d'accusation. Il y opère une distinction entre les crimes matériellement commis par l'Accusé, en les circonscrivant aux seuls chefs 1, 10 et 11, et les autres crimes qui n'auraient été commis que par le biais de l'entreprise criminelle.

Ce canevas de départ a été vite obscurci par des allégations subséquentes. Vojislav Šešelj serait membre d'une entreprise criminelle commune finalement pour tous les crimes. Le Procureur se contente de viser tous les crimes comme relevant à titre principal de la première catégorie et subsidiairement de la troisième catégorie. Le supposé but criminel de l'entreprise semble également varier en fonction des écritures. Pour caractériser les moyens de la mise en œuvre de la « Grande Serbie », l'Accusation oscille entre la purification ethnique et la recherche de la continuité territoriale entre les Serbes. Le Procureur utilise indistinctement les mots « violences » et « crimes ». Or ces deux notions sont d'autant moins équivalentes que ce jugement a pour toile de fond une guerre. La guerre est par essence violente sans que cette violence soit nécessairement synonyme de crime.

Certaines écritures du Procureur donnent l'impression que l'idéologie même de la « Grande Serbie » est criminogène alors que d'autres fustigent davantage les moyens de sa réalisation. Le Procureur semble également postuler une illégalité de la campagne militaire serbe, rendant du coup inutile toute distinction entre une campagne militaire qui pourrait être légitime et ses possibles dérives criminelles qui seraient alors seules blâmables.

A cette ambiguïté s'ajoute une accusation tous azimuts qui consiste pour le Procureur à viser toutes les modalités possibles de conduite criminelle prévues à l'article 7(1) du Statut du Tribunal, sans qu'elles ne correspondent nécessairement aux faits décrits. Ainsi, les mêmes faits sont qualifiés d'actes de commission directe, d'actes imputables au titre de l'entreprise criminelle, d'actes d'incitation ou encore d'aide et assistance. Les mêmes faits qui sont qualifiés de meurtre, de torture et de traitements cruels, crimes d'expulsion, d'actes inhumains (transfert forcé), de destructions sans motifs et pillage de biens publics ou privés, sont également visés comme actes de persécution. En somme le Procureur emprunte une démarche circulaire où presque chaque crime reçoit des qualifications multiples et chaque mode de participation aux crimes semble absorber ou se superposer à tous les autres.

Si une démarche de cumul des infractions est généralement permisible, à la condition que les éléments factuels le permettent, de l'avis de la majorité, il est beaucoup plus difficile de tolérer l'usage indiscriminé de toutes les formes possibles de responsabilité, avec très peu d'égard pour la spécificité des faits. Des jugements ont réprimandé le Procureur pour cette pratique du fourre-tout.

La majorité déplore également cette approche maximaliste ; non pas pour dire qu'elle vicie la procédure et compromet une défense effective de Vojislav Šešelj. Ce dernier, il faut le souligner avec insistance, a pu faire valoir tous ses arguments. La majorité souligne simplement, pour le regretter, que les ambiguïtés du Procureur ont alourdi une démarche qui aurait pu être plus simple pour le Procureur mais aussi pour la Défense et pour la Chambre. Ces derniers sont tous deux condamnés dans une certaine mesure à suivre le sillon creusé par le responsable des poursuites. Les mémoires du Procureur auraient pu aider à lever certaines ambiguïtés initiales. Au contraire, au lieu de présenter respectivement le plan de travail du Procureur au regard des faits à prouver et de faire à la fin du procès le point sur la façon dont le Procureur s'est acquitté de sa tâche, les mémoires apparaissent plutôt à la majorité comme de nouveaux instruments d'accusation dont chacun aurait une vocation autonome à présenter toute la théorie du Procureur. C'est donc non sans difficulté que la Chambre s'est attachée à démêler les conclusions disparates du Procureur.

Je vais à présent énoncer les conclusions de la Chambre sur certaines questions importantes liées à la preuve.

La Chambre a admis en preuve beaucoup d'extraits de publications de Vojislav Šešelj. La source de ces documents constitue pour la Chambre un indice important quant à l'imputabilité à Vojislav Šešelj des discours qui y sont reproduits. La Chambre ne perd cependant pas de vue la possible exagération de certains propos.

La Chambre a également admis en preuve les déclarations écrites préalables faites en faveur de l'Accusation par des témoins qui se sont ensuite partiellement ou totalement contredits lors de leur déposition. La Chambre a suivi les lignes directrices tracées par la Chambre d'appel et examiné au cas par cas les preuves émanant de ces témoins.

La Chambre a admis de nombreux éléments de preuve au titre de la ligne de conduite délibérée. La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi étant en désaccord, n'a pas jugé en définitive utile de tenir compte de ces preuves qui ne présentent d'autre intérêt que de dupliquer les preuves déjà admises sur les faits pertinents.

La Chambre a reçu plusieurs documents et des témoignages émanant d'autres procédures. Pour des faits résultant de constat judiciaire au titre de l'article 94(B) du Règlement, la Chambre rappelle que leur valeur probante ne repose que sur une présomption simple. Celle-ci, même sans avoir été remise en cause par une preuve contraire offerte par la Défense, ne s'impose pas de façon péremptoire. La Chambre peut à bon droit préférer écarter ces faits constatés au profit d'éléments de preuve contraires, comme par exemple des dépositions de témoins soumis au contre-interrogatoire, directement examinés devant la Chambre et qui lui semblent offrir plus de garantie.

Je vais maintenant aborder le contexte général des faits visés dans l'Acte d'accusation.

La Chambre a reçu une preuve abondante retraçant la chronologie des événements ayant conduit à la désintégration de l'ex-Yougoslavie.

Vojislav Šešelj a fondé le SPO en mars 1990, avec Vuk Drašković. Suite à leurs dissensions Vojislav Šešelj a fondé le 18 juin 1990 le Mouvement tchetnik serbe ou SČP, qu'il présidait. Le 25 février 1991, Vojislav Šešelj, Ljubiša Petković et Tomislav Nikolić fondent un nouveau parti politique, le Parti Radical Serbe ou SRS. Vojislav Šešelj en a été élu Président. Les objectifs du SRS reprenaient essentiellement ceux du SČP. Ils visaient à l'édification d'un État serbe unifié ou « Grande Serbie », épousant les frontières dessinées par la ligne Karlobag-Virovitica-Ogulin-Karlovac. Le SRS avait une structure à deux niveaux: i) un comité central, organe principal du parti ; et ii) des comités municipaux et des sous-comités au niveau des petites localités et des villages. Le SRS disposait également de branches en Voïvodine en Croatie, en BiH et au Monténégro.

S'agissant des volontaires de SCP/SRS, la Chambre a conclu que la notion de « volontaire » au sein de l'armée serbe se référait initialement à des individus qui rejoignaient les forces armées en temps de guerre. À partir d'août 1991, selon la loi sur la défense nationale de la République de Serbie, les volontaires serbes devaient rejoindre la Défense territoriale afin de renforcer les effectifs des forces armées fédérales et ce, quelle que soit leur affiliation.

La Chambre s'est penchée sur la question controversée de l'identification des volontaires du SČP/SRS. Ces hommes étaient appelés des « hommes de Šešelj » ou Šešeljevci, expression qui était parfois confondue avec celle de « tchetnik », laquelle était, selon le cas, utilisée pour désigner les soldats serbes qui se reconnaissaient dans l'idéologie nationaliste de Vojislav Šešelj. L'analyse de la preuve révèle que les « hommes de Šešelj » pouvaient être identifiables par leur apparence physique et accessoires vestimentaires, sans toutefois que ce critère d'identification soit toujours décisif. La Chambre a donc pris soin d'identifier les individus associés au SČP/SRS à l'aide de diverses sources, plutôt que de lier toute appellation « tchetnik » à Vojislav Šešelj.

La Chambre a constaté que le recrutement des volontaires du SRS avait lieu surtout au quartier général du SRS à Belgrade. Le recrutement se déroulait également au niveau municipal. Il n'est pas contesté, que le SRS a également recruté et envoyé des volontaires en réponse à des demandes d'autres forces armées notamment les Défenses territoriales (ou TO) locales de BiH et de Croatie puis les forces armées stationnées en BiH et en Croatie, incluant la JNA/VJ et VRS.

La Chambre a conclu que l'appartenance au SRS n'était pas un critère de recrutement des volontaires. Il y avait aussi parmi eux des individus sans affiliation politique ou dont l'affiliation au SRS était postérieure à leur déploiement sur le terrain.

L'une des conclusions majeures de la Chambre, a été de noter que si Vojislav Šešelj pouvait avoir une certaine autorité morale sur les volontaires de son parti, ces derniers n'étaient pas ses subordonnés quand ils étaient engagés dans des opérations militaires. La Chambre a reçu à ce propos une abondante preuve, y compris le témoignage de l'expert militaire de l'Accusation, M. Reynaud Theunens. Ce dernier a bien expliqué que d'une part, la constitution yougoslave et d'autres textes de lois pertinents prévoyaient la possibilité de déclarer l'état de guerre imminent ; une fois cette déclaration faite, l'armée pouvait recourir au service de volontaires pour renforcer les troupes régulières. Les forces armées yougoslaves étaient organisées autour du principe de l'unicité du commandement. En vertu de ce principe, les militaires réguliers comme les volontaires étaient soumis sur le terrain à la même hiérarchie militaire. En application de ce principe, Vojislav Šešelj ne pouvait avoir aucun lien hiérarchique avec les volontaires une fois que ces derniers étaient intégrés dans les structures des forces armées régulières de la JNA, VJ et VRS.

S'agissant des allégations de l'Accusation relatives à la participation de forces paramilitaires aux crimes visés dans l'Acte d'accusation, la Chambre a reçu des preuves démontrant que les groupes paramilitaires suivants avaient en effet été présents pendant la période pertinente de l'Acte d'accusation sur certains lieux de crimes visés, à savoir les Tigres d'Arkan, les Aigles Blancs, le détachement de Dušan Silni, les Bérêts rouges (ou unité opérationnelle spéciale des services de sécurité de la DB de Serbie créée le 4 mai 1991), les Guêpes jaunes, le détachement Leva Supoderica, l'unité de Vasilje Vidović alias Vaske, l'unité de Gogić aussi appelée Groupe de Loznica, l'unité Karađorđe, la Garde serbe du SPO, les unités de Branislav Gravičević alias Brne et de Slavko Aleksić.

La Chambre a par ailleurs examiné la relation alléguée de ces groupes paramilitaires avec Vojislav Šešelj.

Pour la Chambre, la Juge Lattanzi étant en désaccord, il n'y a pas suffisamment de preuves pour conclure à l'existence d'une affiliation à Vojislav Šešelj de certains groupes paramilitaires comme les Tigres d'Arkan, les Aigles blancs et l'unité Karađorđe. La Chambre conclut également, à l'unanimité à l'absence de preuves d'un lien hiérarchique entre Vojislav Šešelj et le Groupe de Loznica ainsi que l'unité de la Garde serbe.

La Chambre conclut en outre que :

-Vojin Vučković, alias « Žučo »/« @uca », était le commandant d'une unité de volontaires serbes mais a opéré de façon indépendante en prenant la dénomination de « Guêpes jaunes ». Le frère de Žučo, Dušan Vučković surnommé « Repiž », ainsi qu'un surnommé « Topola », étaient également membres de cette unité. Vojislav Šešelj s'est distancié des Guêpes jaunes après les meurtres perpétrés à Zvornik ;

-S'agissant des Bérêts rouges, la Chambre a constaté que certains volontaires du SRS ont intégré des unités des Bérêts rouges et en étaient même les commandants ;

-Le détachement Leva Supoderica était composé de volontaires du SRS, envoyés à Vukovar par l'état-major du SRS ou recrutés localement ;

-S'agissant de l'unité de Vaske, la Chambre a conclu que Vaske était membre du SČP dès ses débuts, puis membre fondateur du SRS. La Chambre conclut que, de septembre 1991 à fin février 1992, Vaske avait été un volontaire du SRS à Benkovac en Dalmatie ;

-S'agissant des unités de Brne et de Slavko Aleksić, la Chambre a conclu qu'il s'agissait d'unités composées de volontaires du SRS en BiH pendant la période concernée par l'Acte d'accusation, mais que Brne et Slavko Aleksić n'ont pas été envoyés par le SRS dans la région de Sarajevo. Toutefois, Vojislav Šešelj les a reconnus comme commandants des

volontaires du SRS sur place. Leurs unités étaient en outre placées sous le commandement de la VRS.

Je vais à présent résumer les conclusions juridiques et factuelles de la Chambre sur les crimes visés dans l'Acte d'accusation.

S'agissant des conditions d'applications de l'article 5 du Statut relatif aux crimes contre l'humanité :

La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, a conclu que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque généralisée ou systématique a été lancée contre la population civile non serbe dans de vastes portions de la Croatie et de la BiH, notamment dans les municipalités de Vukovar, Zvornik, la région de Sarajevo, et les municipalités de Mostar et de Nevesinje, pendant la période visée dans l'acte d'accusation. La preuve soumise et examinée fait plutôt état d'un conflit armé entre des forces militaires adverses, avec des composantes civiles.

Le Procureur, de l'avis de la majorité, n'a pas présenté aux juges un tableau qui montrait clairement que des civils étaient visés massivement alors qu'ils ne prenaient pas part aux combats. Il se contente d'affirmations générales qui ne rendent pas compte de la preuve spécifique reçue par les juges. La majorité ne peut dans ces circonstances écarter l'argument de la Défense - qui a trouvé un large écho dans certains témoignages recueillis - qui explique que des civils ont fui les zones de combats pour se réfugier dans les localités où se trouvaient les membres du même groupe ethnique ou religieux ; que les bus qui ont été affrétés dans ce cadre étaient non pas des opérations de transfert forcé de population, mais plutôt des actes d'assistance humanitaire à des non combattants qui fuyaient des zones de combats, où ils ne se sentaient plus en sécurité.

Pour la Voïvodine, la Chambre à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, estime qu'il ne s'agit pas d'une zone de conflit armé. La majorité ne relève également aucun effort du Procureur pour soumettre et encore moins pour la convaincre de l'existence d'un lien de connexité certain avec le conflit en Croatie et en BiH. Le Procureur n'a offert aucune preuve quant aux conditions d'arrivée des réfugiés serbes venant de Croatie, pour établir cette connexité.

La majorité relève également d'autres insuffisances dans la démarche de l'Accusation. Elle note la particulière faiblesse de la preuve du Procureur pour faire le lien entre les actes d'exaction et le départ de civils de certaines zones. Le rapport de l'expert Ewa Tabeau se contente notamment de proposer un recensement global des départs qui ont eu lieu sur toute l'année 1992 sans spécifier la cause impulsive de ces départs. De même, le témoin VS-061 sur lequel l'Accusation s'appuie beaucoup n'a pas été persuasif. Il a été pris plusieurs fois à défaut et a dû reconnaître de graves omissions et affabulations dans sa narration. Ces affabulations touchent à des questions aussi essentielles que le meurtre d'un croate, Mijat [tefanac, que le témoin avait initialement présenté comme étant l'acte qui aurait déclenché la fuite des Croates. En contre-interrogatoire, il reconnaîtra que ce meurtre résultait d'un conflit privé dans un café, qui aurait mal tourné et que les responsables de ce meurtre ont été arrêtés et jugés.

La majorité a relevé de façon plus globale que les exactions de civils décrites à Hrtkovci, ne s'apparentent pas, au regard de leur ampleur comme de leur modus operandi, à une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. La preuve entendue, loin de suggérer une attaque massive contre la population civile croate, fait état plutôt d'actes basés sur des motivations essentiellement domestiques, voire privées et dont l'impulsion première serait l'acquisition de logements par des Serbes qui en étaient dépourvus à cause de leur statut de réfugiés.

La majorité a relevé enfin - sans détourner le regard du contenu particulièrement troublant du discours du 6 mai de Vojislav Šešelj, lequel clairement appelait à l'expulsion des

Croates, notamment ceux qu'il jugeait déloyaux - qu'il n'est pas allégué que Vojislav Šešelj a pris directement part aux échanges de maisons. Or, ces contrats d'échanges sont visés comme le principal médium par lequel les expulsions de Croates de Hrtkovci ont été opérées. Aussi, l'Accusation ne saurait au mieux rechercher qu'une responsabilité indirecte de Vojislav Šešelj et non une responsabilité directe pour des faits de persécution. En tout état de cause, la majorité a relevé l'absence des ingrédients juridiques essentiels pour asseoir une quelconque responsabilité pénale pour crimes contre l'humanité.

Par conséquent, pour la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, conclut que les conditions d'application de l'article 5 du Statut ne sont pas remplies.

S'agissant des conditions d'application de l'article 3 du Statut relatif aux crimes de guerre, La Chambre retient : (i) l'existence d'un conflit armé en Croatie et en BiH durant la période couverte par l'Acte d'accusation ; (ii) que les crimes visés dans l'Acte d'accusation en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre ont pu être commis par des membres des forces serbes dans le but de servir le conflit armé ou du fait de celui-ci.

S'agissant à présent des crimes de guerre, la Chambre note qu'elle a reçu un certain nombre de preuves sur des crimes qui ne sont pas allégués dans l'Acte d'accusation. Au regard du droit de Vojislav Šešelj d'être informé des charges portées contre lui, la Chambre n'a pas pris en considération ces preuves.

Ensuite, la Chambre a considéré que le Procureur n'avait pas rapporté suffisamment de preuve pour établir la réalité des crimes incluant : les meurtres dans le secteur de Crna Rijeka ; le traitement cruel sous la forme de travaux forcés par les détenus de la ferme d'Ovčara ; le traitement cruels infligés aux détenus à l'entrepôt de Velepomet ; la torture et les traitements cruels des détenus à la Maison de Sonja, à la caserne de Semizovac ainsi qu'à l'atelier de pneus du carrefour de Vogošća dans la région de Sarajevo ; ainsi que le pillage de biens privés par les forces serbes dans les villages de la municipalité de Nevesinje.

La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, a considéré que le Procureur n'avait pas rapporté suffisamment de preuve pour établir la réalité des crimes incluant : le meurtre de détenus non-serbes sur la colline de Žuč près de Sarajevo ; la torture et les traitements cruels à l'abattoir de Gero près de Zvornik ; ainsi que le pillage de biens publics ou privés de la ville et des habitations de Vukovar.

La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, n'a pas non plus retenu les destructions sans motif, ou dévastation non justifiée par les exigences militaires de villes, villages et habitations ainsi que la destruction délibérée d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation. La majorité estime que le contexte des destructions n'est pas suffisamment rapporté pour permettre une appréciation qui tiendrait compte de tous les paramètres sur le terrain.

La Chambre a constaté l'existence de certains crimes ; crimes dont elle va donner une liste avant de se prononcer sur leur imputabilité à Vojislav Šešelj :

- Pour la municipalité de Vukovar : meurtre, torture et traitements cruels, y compris des violences sexuelles, infligés aux détenus à l'entrepôt de Velepomet et à la ferme d'Ovčara.
- Pour la Municipalité de Zvornik : meurtre de civils musulmans au cours de l'attaque sur Zvornik, en avril 1992 ; meurtre, torture et traitements cruels infligés aux détenus musulmans à la ferme Ekonomija, aux détenus à l'usine Ciglana, aux détenus à la maison de la culture de Drinjača, aux détenus à l'École technique de Karakaj, ainsi qu'aux détenus à la maison de culture de ^elopek; meurtre d'un très grand nombre de détenus non serbes à l'abattoir de Gero; torture et traitements cruels infligés aux détenus de l'usine de chaussures Standard; ainsi que pillage de biens privés provenant de maisons appartenant aux habitants de Zvornik.



- Pour la Région de Sarajevo : meurtre de 17 civils musulmans dans le village de Lješevu au cours d'une attaque ; torture et traitements cruels infligés aux détenus de l'entrepôt Iskra à Podlugovi, et aux détenus à la Maison de la Planja ; et pillage des habitations de Musulmans après l'attaque du village de Svrake.

- Pour la Municipalité de Mostar : meurtre de civils non serbes à la décharge d'Uborak, ainsi que dans les bâtiments de la morgue principale de Sutina; torture et traitements cruels infligés aux détenus dans les vestiaires du stade de football de Vrapčići, et aux détenus de Sutina; le pillage de biens privés provenant de maisons appartenant aux Musulmans du hameau de Topla.

- Pour la municipalité de Nevesinje : meurtre de villageois à Presjeka; meurtre de Musulmans à Breza et à la centrale thermique de Kilavci ; meurtre de villageois détenus à l'École de Zijemlje ; torture et traitements cruels infligés aux détenus à la centrale thermique de Kilavci, aux détenus à l'École de Zijemlje, et aux détenus dans le bâtiment du SUP de Nevesinje.

Je vais à présent résumer les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Vojislav Šešelj visée par l'Acte d'accusation.

L'Accusation circonscrit la responsabilité de Vojislav Šešelj à la commission matérielle - limitée aux crimes de persécution, d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé) par les discours -, la commission - en tant que coauteur participant à une entreprise criminelle commune (ou ECC) -, l'incitation et l'aide et l'encouragement.

La responsabilité recherchée sur le fondement de l'Entreprise criminelle suppose au premier chef l'identification d'un but criminel commun. Si le but poursuivi n'est pas criminel en soi, il faut au moins que les crimes perpétrés pour sa réalisation lui soient consubstantiels.

La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi étant en désaccord, a relevé dans la démarche de l'Accusation toute une série d'insuffisances et de confusions.

Selon l'Accusation, le projet de Grande Serbie défendu par Vojislav Šešelj comporterait un élément de criminalité implicite découlant de ce qu'il visait à unifier « tous les territoires serbes » dans un État serbe homogène englobant la Serbie, le Monténégro, la Macédoine et de vastes portions de la Croatie et de la BiH, impliquant l'expulsion ou le déplacement forcé de la population non serbe. La majorité a analysé la preuve admise à cet effet afin de déterminer si cette définition correspondait à un projet criminel commun.

Le Procureur retient le transfert sous contrôle serbe des territoires ciblés. Ce « transfert » aurait été planifié suivant des caractéristiques communes comprenant un certain nombre d'éléments dont : (a) la proclamation comme régions autonomes serbes de grandes portions de Croatie et de BiH et la prise de contrôle des institutions publiques et des structures administratives locales ; (b) l'enrôlement des volontaires et la coordination des actions de la JNA/VJ, MP, TO et autres formations ; (c) l'armement en sous-main des civils serbes ; et (d) la commission des crimes sur le terrain.

La majorité est d'avis que le Procureur propose une lecture très parcellaire relativement aux événements qui d'après lui, attestent du projet criminel de Grande Serbie ou toute autre appellation équivalente. En présentant l'érection de régions serbes autonomes en Croatie et BiH comme des actes qui participeraient d'un projet criminel de Grande Serbie, sans élucider le contexte plus large de la double sécession de la Croatie et de la BiH dans lequel ces mouvements se sont inscrits, le Procureur offre une lecture, qui au mieux occulte la chronologie des faits ou au pire les dénature, au regard de la preuve soumise à la Chambre, et essentiellement par le Procureur lui-même.

Pour la majorité, le projet de la Grande Serbie, tel que défendu par Vojislav Šešelj est un but a priori politique et non criminel. Pour Vojislav Šešelj, seul le SRS visait cet objectif de

la Grande Serbie qui devait inclure tous les Serbes, qu'ils soient de foi orthodoxe, catholique ou musulmane. Les déclarations de Vojislav Šešelj à propos de sa vision de la Grande Serbie ne semblent pas contestées par l'Accusation. Du reste, elles résultent abondamment d'une documentation qui préexiste aux poursuites dans cette affaire.

Même en prenant en compte certaines attitudes jugées discriminatoires des Serbes, notamment dans la mise en place de leurs institutions locales en Croatie et BiH, la preuve dans sa globalité ne supporte pas, de l'avis de la majorité, la conclusion que les proclamations d'autonomie du peuple serbe de Croatie et de BiH procédaient d'un dessein criminel.

Par ailleurs, il n'est pas disputé que Vojislav Šešelj était animé de la ferveur politique de créer la Grande Serbie. Rien ne pointe cependant vers un but criminel par l'envoi des volontaires. Il existe une possibilité raisonnable que l'envoi de ces volontaires visait la protection des Serbes.

Il ressort de plusieurs éléments de preuve que le recrutement et déploiement des volontaires par Vojislav Šešelj et son parti, et la coopération à ce titre avec les autres forces serbes, incluant la JNA/VJ, MUP, TO et d'autres formations paramilitaires ne constituaient pas une activité illégale. Au contraire, le contexte de guerre pouvait lui donner une solide justification. Les dispositions légales en ex-Yougoslavie permettaient le recours aux volontaires. Ces derniers étaient intégrés dans les forces armées de la RSFY, incluant la JNA et la TO. La Chambre a en outre constaté que Vojislav Šešelj n'était pas le chef hiérarchique des volontaires déployés sur le terrain.

La preuve dans son ensemble accrédite le fait que l'envoi des volontaires était motivé non par la commission de crimes, mais par le soutien à l'effort de guerre.

Ces constatations n'ont aucune prétention à sous-estimer et encore moins à occulter les crimes commis dans différents endroits en Croatie et en BiH, crimes auxquels des volontaires déployés par Vojislav Šešelj ou son parti ont pu prendre part ou être indirectement associés. La majorité indique simplement qu'elle n'a pas été convaincue que le recrutement et déploiement subséquent des volontaires présupposait de la part de Vojislav Šešelj, la connaissance, l'instruction de ces crimes sur le terrain ou qu'il y a souscrit. Ces crimes, de l'avis de la majorité ne peuvent pas être considérés comme consubstantiels au projet politique de Grande Serbie ou aux activités visant à protéger les Serbes.

La Chambre a reçu une preuve abondante qui établit l'armement des Serbes locaux de Croatie ou de BiH. Toutefois, la preuve fait état de civils croates ou musulmans qui s'armaient également. Ce tableau global accrédite également, pour la majorité, la possibilité raisonnable d'un scénario de factions belligérantes se préparant toutes à des hostilités imminentes pour préserver des territoires qu'elles estimaient être les leurs, plutôt qu'une démarche singulière et unilatérale de conquérants serbes mus exclusivement par un but criminel d'expulsion de civils des autres groupes ethniques.

L'absence de preuve quant à l'existence d'un projet criminel suffit légalement pour rejeter l'allégation d'Entreprise criminelle. La majorité, à titre superfétatoire, a également exploré la question de l'identité de vues entre les supposés membres du projet criminel, qui est aussi un ingrédient nécessaire pour conclure à l'existence d'une ECC.

L'Accusation concentre la majeure partie de ses allégations sur l'identité de vues entre Vojislav Šešelj et Milošević, représentant la JNA/VJ ainsi que le MUP serbe ; celle entre Vojislav Šešelj et les autres membres liés à la RS et la VRS ; et celle entre Vojislav Šešelj et les autres groupes paramilitaires tels que les Tigres d'Arkan.

La Chambre, a reproduit dans son jugement des échanges qui ont eu lieu entre les différents protagonistes du procès dans l'affaire Milošević, au moment du témoignage de

Vojislav Seselj dans cette affaire. Il apparaît de ces échanges que les juges de cette affaire étaient aussi confus que ceux de la majorité dans l'affaire Šešelj quant à l'objet du supposé but criminel. Le Procureur dira d'abord que Milošević ne partageait pas l'idéologie de la Grande Serbie. Il sera par la suite confronté à ses propres écritures antérieures desquelles il résultait que la notion de Grande Serbie était bien au cœur de sa théorie. Le Procureur va tergiverser, en changeant plusieurs fois de version, tout en refusant le délai que les juges lui offraient volontiers pour qu'il prenne le temps de clarifier sa démarche jugée confuse.

De l'avis de la majorité, non seulement cette confusion demeure, mais de nombreux éléments de preuve révèlent que la concertation avait pour but la défense des Serbes et des territoires traditionnellement serbes ou la conservation de la Yougoslavie, et non la commission des crimes allégués.

La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, a donc conclu que le Procureur n'a pas prouvé l'existence d'une Entreprise criminelle commune.

La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, a par ailleurs également conclu au rejet de la responsabilité de Vojislav Šešelj au titre de la commission matérielle des crimes de persécutions, tirant toutes les conséquences de sa conclusion selon laquelle les conditions requises pour appliquer l'article 5 du Statut ne sont pas réunies. La Chambre, à l'unanimité, rejette la responsabilité de Vojislav Šešelj au titre de la commission matérielle des expulsions et actes inhumains (transfert forcé) en tant que crimes contre l'humanité visés dans l'Acte d'accusation.

Je vais à présent résumer les conclusions de la Chambre concernant l'allégation de l'Accusation relative à l'incitation de crimes imputée à Vojislav Šešelj.

La Chambre a tout d'abord reconnu que la propagande d'une idéologie « nationaliste » n'est pas en soi criminelle. Elle a cependant estimé qu'il lui appartenait d'analyser et de qualifier les propos tenus par Vojislav Šešelj et leur impact potentiel sur les auteurs des crimes visés dans l'Acte d'accusation, à la lumière du contexte.

La Chambre a examiné le contenu et le contexte de plusieurs discours reprochés à Vojislav Šešelj, en particulier :

- (1) un discours prononcé sur la route de Vukovar le 7 novembre 1991, et au cours duquel Vojislav Šešelj aurait déclaré que « Bientôt, il ne restera plus un seul Oustachi dans cette région ».
- (2) un discours prononcé par Vojislav Šešelj à Vukovar entre le 12 et le 13 novembre 1991 et au cours duquel il aurait indiqué qu'« Aucun Oustacha ne devait quitter Vukovar vivant » et « Oustachis, rendez vous ! Il n'est plus nécessaire de perdre vos vies ».
- (3) un discours prononcé à Mali Zvornik en mars 1992 au cours duquel il aurait appelé ses frères tchetniks à la vengeance contre les « balijas » et à les repousser vers l'est, bien au-delà de la rivière Drina.
- (4) et un discours prononcé le 6 mai 1992 à Hrtkovci (Voïvodine) et au cours duquel Vojislav Šešelj aurait déclaré, entre autres, qu'il n'y avait pas de place pour les Croates à Hrtkovci.

La Chambre a conclu que les discours sur la route de Vukovar et le discours de Vukovar ont bien été prononcés par Vojislav Šešelj. Cependant la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, n'a pu écarter la possibilité raisonnable que ces discours aient été prononcés dans un contexte de conflit et qu'ils étaient destinés à renforcer le moral des troupes de son camp plutôt qu'à les appeler à ne pas faire de quartier.

La Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti dissident, a conclu par ailleurs que Vojislav Šešelj avait bien prononcé le discours précité en mars 1992 à Mali Zvornik, même si elle a considéré que les circonstances précises entourant ce discours n'étaient pas établies.

La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, n'a cependant pas été en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'en appelant les Serbes à « nettoyer » la Bosnie des « pogani » ou des « balijas » Vojislav Šešelj avait appelé au « nettoyage ethnique » des non-Serbes de Bosnie. La majorité considère en effet que la preuve fournie par l'Accusation n'est pas suffisamment étayée pour exclure la possibilité, au regard du contexte, que par cet appel, Vojislav Šešelj participait plutôt à l'effort de guerre en galvanisant les forces serbes.

La Chambre conclu à la majorité, le Juge Antonetti dissident, que les propos tenus par Vojislav Šešelj dans son discours à Hrtkovci ont constitué un appel clair à l'expulsion ou au transfert forcé des Croates de la localité. Cependant, la Chambre à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, a estimé que l'Accusation n'avait pas rapporté la preuve que ce discours aurait été à l'origine des départs des Croates ou de la campagne de persécution alléguée par l'Accusation.

La Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti dissident, a conclu que deux autres discours, prononcés devant le parlement serbe les 1er et 7 avril 1992, constituaient des appels clairs à l'expulsion et au transfert forcé des Croates.

Dans le premier discours prononcé le 1er avril 1992 Fsource : P75ğ, lors de l'examen d'un projet de loi sur les réfugiés, Vojislav Šešelj déclarait notamment, je cite :

« Nous allons chasser les Croates en exerçant le même droit que celui que TUĐMAN a exercé pour chasser les Serbes. Nous n'allons pas nous livrer à un génocide, parce que nous, les Serbes, nous n'avons pas ça dans le sang. Nous n'allons pas commencer à vous tuer, bien entendu. Nous allons simplement vous faire monter dans des camions et des trains et vous laisser vous débrouiller à Zagreb. » Fin de citation.

Le second discours du 7 avril 1992 réitérait la substance du même propos.

S'il est vrai que, de l'avis de la Chambre à la majorité, le Juge Antonetti dissident, ces discours sont des appels à l'expulsion, la Chambre dans une autre majorité, la Juge Lattanzi dissidente, estime que ces propos s'inscrivant dans une opposition à la politique officielle serbe, sont une déclamation d'un programme politique alternatif qui n'aura jamais été mis en oeuvre. L'Accusation n'a rien offert pour en évaluer l'impact.

L'absence de tout impact mesurable, combinée à la certitude que les appels aux autorités serbes de pratiquer la rétorsion contre les Croates n'ont reçu aucun écho favorable, n'autorisent pas la majorité à conclure à l'incitation aux crimes de guerre, même en prenant en compte les discours les plus virulents, notamment ceux de Hrtkovci et ceux prononcés devant le parlement serbe.

La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, a donc conclu que l'Accusation n'avait pas rapporté la preuve qu'il existait un lien de causalité entre les discours du 1er et 7 avril 1992 de Vojislav Šešelj et les crimes commis en avril 1992 dans les villes de Mostar, de Zvornik et dans la région de Sarajevo ou que l'on pouvait imputer à Vojislav Šešelj, même indirectement, les crimes commis entre mai 1992 et septembre 1993. Dans ces conditions, la majorité n'est pas en mesure de qualifier les discours de Vojislav Šešelj du 1er et 7 avril 1992 d'actes matériels d'incitation.

La majorité a par ailleurs rejeté l'allégation de l'Accusation d'incitation en raison du fait que Vojislav Šešelj n'aurait pas pris de mesure contre les Šešeljevci qui auraient participé aux crimes contre les non-Serbes. La majorité rappelle qu'aucun lien hiérarchique formel ou de facto n'avait été retenu entre Vojislav Šešelj et les volontaires qui ont participé aux crimes visés dans l'Acte d'accusation. Or, l'omission de punir ne peut être retenue en l'absence de tout lien hiérarchique qui rendrait Vojislav Šešelj comptable des agissements des volontaires. Pour la majorité, il est acquis que s'agissant des activités sur le terrain, les volontaires étaient soumis à une autorité militaire.

S'agissant maintenant de la responsabilité alléguée de Vojislav Šešelj au titre de l'aide et de l'encouragement, la Chambre à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, la rejette en relevant notamment que les arguments de l'Accusation sur lesquels cette allégation se fonde ont la même base factuelle que ses allégations sur la responsabilité au titre de l'ECC et de l'incitation.

Je vais à présent donner lecture du dispositif :

En raison des motifs que je viens de résumer, la Chambre :

- pour le Chef 1 (Persécutions, en tant que crime contre l'humanité) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 4 (Meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 8 (Torture, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 9 (Traitement cruel, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 10 (Expulsion, en tant que crime contre l'humanité) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 11 (Actes inhumains (transfert forcé), en tant que crime contre l'humanité) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 12 (Destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 13 (Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 14 (Pillage de biens publics ou privé, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) : déclare l'Accusé non coupable à l'unanimité.

Avec cet acquittement sur les tous les 9 chefs d'accusation, le mandat d'arrêt décerné par la Chambre d'appel le 17 juin 2015 n'a plus d'objet. Vojislav Seselj est donc un homme libre à la suite de ce verdict.

Le Juge Antonetti joint une opinion concordante.

Le Juge Niang joint une déclaration.

La Juge Lattanzi joint une opinion partiellement dissidente.

\*\*\*\*\*